

PRELUDE GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 239 700 euros
Siège social : 218 Voie Aristide Bergés
Parc Alpespace
73800 STE HELENE DU LAC
804 004 612 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 6 juillet,
A 18h00,

Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET, Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Modification de l'article 11 des statuts,
- Modification de l'article 12 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- La gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations,

- La propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières ou immobilières, droits sociaux, de tous instruments financiers, côtés en bourse ou non côtés, français ou étrangers, pouvant se faire dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de service d'investissement, la souscription et la gestion de contrat de capitalisation, ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations,

- Toutes prestations de services en matière de conseil, d'ingénierie, de recherche et développement portant sur tous produits ou solutions,

et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - OBJET

« La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la propriété et l'administration de toutes valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes entreprises, sociétés ou groupements,
- Toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises,
- La gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations,
- La propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières ou immobilières, droits sociaux, de tous instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, pouvant se faire dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de service d'investissement, la souscription et la gestion de contrat de capitalisation, ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations,
- Toutes prestations de services en matière de conseil, d'ingénierie, de recherche et développement portant sur tous produits ou solutions,
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 10 des statuts - Décisions d'associés, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 10-DECISIONS D'ASSOCIES

« [...]

2. Une décision d'associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

En cas de démembrement des actions, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes les consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Sauf exception légale ou statutaire, chaque part sociale donne droit à une voix.

[...]. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 11 des statuts – Comptes Sociaux, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 11-COMPTES SOCIAUX

Il est rajouté in fine :

« 5. En cas de démembrement des parts sociales, il s'opère une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, qui inclut notamment la plus-value ou moins-value issue de toute aliénation d'un actif appartenant à la société quelle que soit son affectation comptable :

- (i) toute distribution de dividendes ou tout acompte sur dividendes prélevé sur le bénéfice courant ou le report à nouveau revient exclusivement, en pleine propriété, à l'usufruitier,
- (ii) toute distribution de dividende ou tout acompte sur dividende prélevé sur le bénéfice exceptionnel et/ou sur les réserves et/ou sur les primes sera, au choix de l'usufruitier :
 - a. soit versée, en pleine propriété, au nu-propriétaire. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.
 - b. soit réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, selon le barème fiscal de l'article 669 I du Code Général des Impôts, lequel tient compte de l'âge de l'usufruitier. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.
 - c. soit versée à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, en sorte que l'usufruitier bénéficiaire de cette distribution se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.

Le montant de la dette de quasi-usufruit, qui sera exigible au jour du décès de l'usufruitier, correspondra au montant brut des sommes distribuées à l'usufruitier au titre des actions démembrées et sera indexé de plein droit sur l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, pour l'ensemble des ménages, publié par l'INSEE. L'indice de base est celui publié au mois de mars 2026, soit 101,18. La dette de restitution exigible au jour du décès du quasi-usufruitier (ou à l'extinction de l'usufruit) sera alors réévaluée selon la formule suivante :

Montant révisé = Montant initial × (Nouvel indice / Indice de base)

- (iii) Si le résultat de la société est déficitaire, ce déficit est supporté par l'usufruitier. Le déficit courant est reporté à nouveau et le déficit exceptionnel est imputé sur les réserves et les primes. Si les réserves et primes sont insuffisantes, le surplus du déficit exceptionnel est reporté à nouveau. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 12 des statuts – Mutation de parts sociales, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – MUTATION DE PARTS SOCIALES

1. La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.
2. En cas de pluralité d'associés :
 - les parts sociales sont librement cessibles entre associés,
 - toute cession de parts sociales à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement. »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

« Le présent document est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS »

L'Associé Unique
Patrick BERGERET-JEANNET

Signé par :

2EE335D7384A437...